

## Décision individuelle

N° DI – 2019 – 250

**Pétitionnaire :** Marie-Madeleine PINEAU - COMEX

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Calanque de Port Miou - cœur marin

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

**Considérant** la demande déposée le 7 octobre 2019 par la COMEX représentée par Marie-Madeleine PINEAU, Project Manager, pour des prises de vues sous-marines ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

**Considérant** que l'objectif principal de cette mission dans le cœur du parc des Calanques est l'inspection annuelle des 750 premiers mètres de canalisations de la société ALTEO au droit de la Calanque de Port Miou, au niveau de la calanque au moyen d'un engin filoguidé (ROV) ;

**Considérant** qu'il interviendra également au niveau de l'exutoire des canalisations pour des prélèvements d'eau à l'aide d'une bouteille Go-Flo ;

**Considérant** que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

**Considérant** qu'aucun prélèvement autre que l'eau ne sera effectué au cours de cette mission ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La COMEX représentée par Marie-Madeleine PINEAU, Project Manager, est autorisée à effectuer des prises de vues sous-marines dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le cadre de la mission annuelle d'inspection de la canalisation de la société ALTEO.

Les moyens nautiques utilisés sont

- le navire Minibex
- Engin H-ROV

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité des opérations ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire devra informer **préalablement** - au minimum 48h à l'avance - des dates effectives de prise de vues, par mail à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ; en rappelant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 21 et le 25 octobre 2019.

### Article 4 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des suites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 octobre 2019,

Le Directeur



François BLAND

copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.